

COMMUNE DE LEVAL

NOUS, Maire de la Commune de LEVAL,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié
VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.
CONSIDERANT les travaux d'ouverture des fouilles SNCF par la Société EIFFAGE, Rue Francis Demay
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I Les travaux d'ouverture des fouilles SNCF devant être réalisés Rue Francis Demay par l'entreprise EIFFAGE, à compter du 12 Décembre 2022, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux (prévus jusqu'au 22 Décembre 2022) :

Les restrictions suivantes seront appliquées pour la réalisation des travaux :

- limitation de vitesse à 30km/h
- défense de dépasser et de stationner
- **rue Francis Demay barrée dans le sens Leval vers Aulnoye (au niveau du passage à niveau)**

La déviation sera mise en place par l'Entreprise EIFFAGE.

Au besoin, une signalisation lumineuse devra également être mise de nuit afin que le chantier puisse être en permanence signalé et bien perçu.

En cas d'entrave de la circulation piétonne, la continuité de la chaîne de déplacement des piétons devra être maintenue conformément à la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, 8ème partie du Livre I intitulée « signalisation routière » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE (panneaux AK5+KC1, AK17+B3, B14, K8, K5c ou K5a, K2, B31, feux tricolores KR11).

ARTICLE III Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE V Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de POLICE d'AULNOYE-AYMERIES
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement Intervalls à LE QUESNOY
- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing

A LEVAL, le 1^{er} Décembre 2022
Le Maire, Jacques THURETTE

